



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Troyes, le 3 juillet 2007

**AUTORISATION DE
CHANGEMENT D'EXPLOITANT
DE CARRIERE A VILLENAUXE-LA-GRANDE
AUX LIEUX-DITS " Les Pleux de la Mousse
et La petite Contrée"**

ARRETE n° 07-2464

***LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE***

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1951 du 11 mai 2006 autorisant l'entreprise PRIOLET à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de VILLENAUX LA GRANDE aux lieux-dits "Les Pleux de la Mousse et La Petite Contrée" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-3640 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Charles MOREAU, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande en date du 19 avril 2007 telle qu'elle a été complétée par laquelle la SARL MERAT AMENDEMENT sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne en date du 11 Mai 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 mai 2007 ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL MERAT AMENDEMENT dont le siège social est 77 Grande Rue à Les Essarts les Sézanne (51120), est autorisée à se substituer à l'entreprise PRIOLET pour l'exploitation d'une carrière de craie située sur le territoire de la commune de VILLENAUXE LA GRANDE :

- Lieu dit : Les Pleux de la Mousse et La Petite Contrée
- Sections et parcelles : Section F 536, 537, 540 à 542, 545, 546 et 663
Section ZC 1

ARTICLE 2

La SARL MERAT AMENDEMENT se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation préfectorale n° 06-1951 du 11 mai 2006.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant permet d'assurer la remise en état de la carrière, au plus tard le 11 mai 2021, date de la fin de l'autorisation.

- Le montant de ces garanties est de 50 050 € pour la première phase,
- 33 635 € pour la seconde phase,
 - 17 465 € pour la troisième phase.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'exploitant adressera au Préfet l'original ou la copie certifiée conforme de l'acte de cautionnement solidaire établi suivant le modèle prévu par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait en sera inséré par les soins de la Préfecture du Département de l'Aube, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins de Monsieur le Maire de Villenauxe-la-Grande.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT SUR SEINE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Champagne-Ardenne,
Le Maire de Villenauxe-la-Grande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

pour le Préfet
le Secrétaire général

Signé : Charles MOREAU